



## Arrêt

**n° 193 526 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier daté du 6 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées respectivement le 10 mai 2017 et le 18 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1880, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 14.12.2016 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande ( Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

[...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire( ci-après le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] »

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.**

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris le 20 mars 2017, constituant le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été notifié au requérant le 18 avril 2017.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 19 avril 2017 et expirait le 18 mai 2017.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 9 juin 2017, soit à l'expiration du délai susvisé.

2.2. Invitée à l'audience à s'exprimer au sujet des éléments relevés *supra*, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état ni, partant, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, tiré de la violation du principe de proportionnalité et du principe de collaboration procédurale.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel le certificat médical fourni à l'appui de la demande visée au point 1.1. ne mentionne

pas le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « à la lumière du principe de collaboration procédurale, [...] pouvait simplement lui demander de compléter sa demande en introduisant un certificat médical mentionnant le degré de gravité de sa pathologie, d'autant plus qu'on se trouve en situation où le requérant est fort souff[r]an[t] », arguant, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, que « le principe de collaboration procédurale voudrait que dans un cas, tel en l'espèce, la partie [défenderesse] lui permette d'apporter une information complémentaire, quod non en l'espèce ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle développe un bref exposé théorique relatif à la teneur du principe de proportionnalité, et soutient à nouveau que la partie défenderesse « en raison de l'existence d'une situation de pathologie dans le chef du requérant, [...] aurait simplement dû [lui] demander [...] de compléter sa demande en introduisant un certificat médical mentionnant le degré de gravité de sa pathologie, d'autant plus qu'on se trouve en situation où le requérant est fort souff[r]an[t] », et reproche à cette dernière d'avoir « manifestement chois[i] l[a] mesure la plus radicale pour le requérant ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil observe qu'il ressort des éléments rappelés ci-avant que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que le certificat médical type produit à l'appui de la demande « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de compléter sa demande en fournissant un nouveau certificat médical et à invoquer la violation du devoir de collaboration procédurale.

A cet égard, le Conseil souligne que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil souligne, en outre, que dans la mesure où le requérant, lequel a introduit la demande visée au point 1.1. par l'intermédiaire d'un avocat, doit être tenu pour complètement informé de la portée de la

disposition dont il revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort clairement du libellé de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que le certificat médical à fournir à l'appui d'une telle demande doit mentionner « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

4.2.2. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil observe qu'il ressort des considérations développées sous le point 4.1. *supra* que la communication par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'un certificat médical indiquant « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* », constitue une condition de recevabilité de ladite demande. Il souligne, à cet égard, que la première décision querellée découle de la carence, relevée dans le chef du requérant, à communiquer un certificat médical répondant au prescrit de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il lui appartient de remédier à cette carence, par exemple en introduisant une nouvelle demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un certificat médical dûment complété.

Partant, le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une violation du principe de proportionnalité par le premier acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY